

OBSERVATOIRE DE LA PARITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Paris, le 7 juin 2010

COMMUNIQUE DE PRESSE

6 Juin 1990 – 6 juin 2010 : Français-e-s, encore un effort avant d'être paritaires !

Chantal Brunel, Rapporteure Générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, se réjouit que 10 ans après la première loi en faveur de la parité politique, cette dernière soit devenue un principe inéluctable de notre République.

Accès des femmes à toutes les formations et à tous les métiers, inscription dans notre Constitution de l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux responsabilités professionnelles et sociales : la parité a porté, au cours de ces dix dernières années, des avancées significatives.

Mais nos lois ne sont souvent que timidement incitatives, elles ne garantissent pas encore l'égalité. Tant de chemin nous reste à faire !

Les femmes restent moins représentées en politique : seulement 18,5%* de femmes députées et 12,3% de conseillères générales ; moins bien payées : 23% de moins que les hommes en moyenne dans le secteur privé et 13% de moins dans la fonction publique ; plus pauvres au moment de la retraite : près de 40% d'écart entre les femmes et les hommes ; et plus seules pour élever les enfants : 80% des familles monoparentales.

La France est encore loin du compte. Chantal Brunel, accompagnée de l'ensemble des membres de l'Observatoire de la parité récemment nommés, s'est emparée du sujet et compte porter cet engagement avec vigueur.

La parité est une exigence désormais incontournable sur laquelle les Français et les Françaises attendent leurs représentants de pied ferme. Ne les décevons pas.

Allez, Messieurs, encore un effort avant d'être paritaires!

Chantal BRUNEL

Députée de Seine et Marne

Rapporteure générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

Loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

▶ Contexte

- La réforme constitutionnelle du 8 juillet 1999 modifie les articles 3 et 4 de la Constitution de 1958. Il est ajouté à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives », et précisé dans l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ».
- Suite à cette réforme constitutionnelle, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, première loi d'application, dite « sur la parité » est promulguée.

Source: http://www.observatoire-parite.gouv.fr/presentation/pdf/JO_Loi_du_6_juin_2000.pdf

► Principales dispositions de la loi

- Parité des candidats lors des scrutins de liste : Cette loi contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes lors les élections se déroulant au scrutin de liste (élections régionales, municipales dans les communes de 3500 habitants et plus, sénatoriales dans les départements élisant 3 sénateurs et +, et européennes).
- Retenue financière pour les élections législatives : Concernant les élections législatives, elle impose aux partis et groupements politiques de présenter 50% de candidats de chaque sexe à 2% près. En cas de non-respect de cette obligation, elle prévoit une retenue sur la dotation publique destinée au parti concerné. Le montant de la première fraction qui lui est attribué est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.

Source: http://www.observatoire-parite.gouv.fr/travaux/publications2.htm

► Autres lois relatives à la parité en politique

- Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs : Le code électoral est modifié afin que le scrutin proportionnel concerne désormais les départements où trois sénateurs et + sont élus (soit les 2/3 des sénateurs), contre cinq sièges et +.
- Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques : Les modes de scrutin des élections régionales et européennes sont modifiés. La loi introduit des sections départementales au sein des élections régionales et 8 régions pour les européennes, dont les listes doivent comporter une stricte alternance entre hommes et femmes.
- Loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs : Ce sont dorénavant les départements élisant quatre sénateurs et plus qui appliquent le scrutin proportionnel, soit la moitié des départements français, et présentent des listes alternant les candidats hommes et femmes.
- Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives : Extension de l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux (villes de 3 500 habitants et plus). Augmentation de la retenue sur la première fraction de la dotation publique des partis qui ne respectent pas la parité des investitures aux élections législatives (75% de l'écart à la moyenne). Instauration d'un « ticket mixte » lors des élections cantonales où candidat-e et suppléant-e doivent désormais représenter les deux sexes.
- Loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général : Le ou la remplaçante n'était appelé à remplacer la ou le titulaire du mandat de façon automatique que lorsque le poste devenait vacant, en cas de décès, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil et de nomination au Conseil constitutionnel. Dans les autres cas, il restait nécessaire de procéder à une élection partielle. La loi du 26 février 2008 étend ce remplacement automatique au cas où le poste devient vacant après la démission du conseiller ou de la conseillère générale pour cause de cumul de mandats.
- Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République vers la parité dans les responsabilités professionnelles et sociales : L'article 1er de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales».

Source: http://www.observatoire-parite.gouv.fr/presentation/list_decrets.htm

Les pourcentages d'élus selon la contrainte paritaire

Mandat électoral ou fonction élective	Avant la réforme constitutionnelle de 1999				Derniers renouvellements (*)			
	Date	Total	Н	% H	Date	Total	Н	% H
					Elections et fonctions sans contrainte paritaire			
Prdce C. Général	2001	99	98	99	2004	99	94	94,9
Prdce d'E.P.C.I.	2001	2 001	1 893	94,6	2009	2 601	2 414	92,8
Prdce C. Régional	1998	26	23	88,5	2004	26	24	92,3
Maire	1995	36 555	33 804	92,5	2008	36 568	31 522	86,2
Municipales <3500 h.	1995	497 208	389 232	78,3	2008	428 802	290 927	67,8
					Elections avec incitation paritaire			
					EI	ections ave	c incitation p	paritaire
Cantonales	2001	3 977	3 613	90,8	2008	4 003	c incitation p 3 510	87,7
Cantonales Législatives	2001 1997	3 977 577	3 613 514	90,8 89,1				
			,		2008	4 003	3 510	87,7
Législatives	1997	577	514	89,1	2008 2007 2008	4 003 577 343	3 510 470	87,7 81,5 78,1
Législatives	1997	577	514	89,1	2008 2007 2008	4 003 577 343	3 510 470 268	87,7 81,5 78,1
Législatives Sénatoriales	1997 1998	577 321	514 304	89,1 94,4	2008 2007 2008	4 003 577 343 ections avec	3 510 470 268 contrainte	87,7 81,5 78,1 paritaire
Législatives Sénatoriales Européennes	1997 1998 1999	577 321 87	514 304 52	89,1 94,4 59,8	2008 2007 2008 Ele 2009	4 003 577 343 ections avec	3 510 470 268 contrainte p	87,7 81,5 78,1 paritaire 55,6
Législatives Sénatoriales Européennes V-P C. Régional	1997 1998 1999 1998	577 321 87 265	514 304 52 225	89,1 94,4 59,8 84,9	2008 2007 2008 Ele 2009 2010	4 003 577 343 ections avec 72 353	3 510 470 268 contrainte p 40 194	87,7 81,5 78,1 paritaire 55,6 55,0

^{(*) :} Résultats au lendemain de chaque élection

Source: http://www.observatoire-parite.gouv.fr/travaux/guide_modes_scrutin.htm

Dispositifs visant à renforcer la parité dans le cadre du scrutin uninominal

▶ Retenue sur la dotation publique de l'Etat (DPA) au titre de la parité :

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique : Les articles 8 et 9 de la loi n°88-287 prévoient que le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour le financement des partis politiques est divisé en deux fractions de 40 millions d'euros chacune :

- La première fraction est calculée en fonction du nombre de voix obtenues au premier tour.
- La deuxième fraction est calculée en fonction du nombre de parlementaires rattachés à un parti.

Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives : Le montant de <u>la première fraction</u> de la dotation publique de l'Etat (DPE) est <u>diminué d'un pourcentage égal à la moitié de l'écart à la parité</u>.

Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives : Le montant de la première fraction de la dotation publique de l'État est diminué d'un pourcentage égal au trois quart de l'écart à la parité.

Source: http://www.observatoire-parite.gouv.fr/travaux/publications2.htm

▶ Principales dispositions de la proposition de loi Brunel

Avril 2010, Mme Chantal Brunel, Rapporteure générale de l'Observatoire de la parité, dépose une Proposition de loi n°2529 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux pourvus au scrutin uninominal majoritaire, enregistrée le 20 mai 2010.

- L'enveloppe globale de la dotation aux partis politiques est inchangée. Une autre ingénierie de l'assiette de la dotation publique est proposée ouvrant aux conseillers généraux et prochainement territoriaux une dotation soumise à la contrainte paritaire.
- Le calcul de la dotation en fonction du nombre d'élus au Parlement (2ème fraction) sera soumis à un malus en cas de surreprésentation d'un des deux sexes : s'il y a plus de 70% d'un des deux sexes au sein de la formation politique considérée en 2012, 60% en 2017 et 50% en 2022. En d'autres termes, les députés élus qui seraient en nombre supérieur au pourcentage légal par sexe ne feraient pas l'objet d'une dotation.

<u>Exemple</u>: sur 100 députés, dont 82 hommes et 18 femmes, seuls 70 hommes et 18 femmes feront l'objet d'une dotation en 2012, 60 hommes et 18 femmes en 2017 et 50 hommes et 18 femmes en 2022.

- L'extension de la contrainte paritaire lors des élections cantonales, qui aurait vocation à s'appliquer pour l'élection des conseillers territoriaux en 2014. Concernant la dotation relative à la 1ère fraction, il est proposé pour les cantonales un plancher de 2% des suffrages exprimés dans 200 cantons dans 10 départements différents (pour les législatives, 2% dans 50 circonscriptions).
- En cas de démission d'un conseiller général, pour quelque cause que ce soit, le (la) remplaçant(e) remplit le poste automatiquement, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Source: http://www.observatoire-parite.gouv.fr/travaux/ppl_cb_principales_dispositions_201004.htm

► L'essentiel de l'amendement 599 rectifié :

2 juin 2010 : Un amendement de Dominique Perben, rapporteur de la Commission des lois ayant a pour objet d'introduire des dispositions financières destinées à favoriser l'objectif constitutionnel d'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électifs, par l'instauration d'une aide publique aux partis ayant présenté des candidats aux élections des conseillers territoriaux, modulée en fonction du respect des exigences de parité par chaque parti.

Seule la <u>première fraction de la DPA est concernée</u>: 2/3 seront consacrée aux élections législatives, soit 26,66 millions et 1/3 aux <u>élections des conseillers territoriaux</u>, soit 13,33 millions.

Cette deuxième partie, 13,33 millions serait elle-même décomposée en deux parts égales :

• Une première part, soit <u>6,6 millions</u>, accordée aux partis dont au moins <u>350 candidats</u> ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés, dans des cantons situés dans au moins <u>15 départements différents</u>.

Cette part sera modulée en fonction de la **proportion respective d'hommes et de femmes présentés** aux élections des conseillers territoriaux : la dotation de l'Etat aux partis politiques qui ne respectent pas l'objectif de parité serait diminuée d'un pourcentage égal à la **moitié de l'écart** puis **aux 3/4 de l'écart** constaté entre les candidats de chaque sexe présentés par un parti, à l'instar de ce qui est prévu pour les prochaines élections législatives.

• Une deuxième part, <u>6,6 millions</u>, accordée aux partis en fonction du nombre de conseillers territoriaux **déclarant s'y rattacher** (disposition liée à la situation particulière de certains endroits ruraux, où les candidats font campagne « sans étiquette »)

Source: http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2009-2010/20100211.asp#P9443_4524 (débat) - http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/2516/251600599.asp (amendement)